



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

| | |
|--------------|---------------|
| Réunion du : | 30 Avril 2025 |
| à : | 14h |

| | |
|--------------|-------------------|
| Présidence : | MME. BALSA Fatima |
|--------------|-------------------|

| | |
|------------|---|
| Présents : | MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique et MARCHAL Jean-Paul |
|------------|---|

| | |
|-----------|---|
| Excusés : | MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard et GOSSEC José |
|-----------|---|

| | |
|---------------------|----------------------|
| Assiste à la séance | M. LEYMARIE Matthieu |
|---------------------|----------------------|

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 23/04/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

28418006 – US Orléans Loiret F. (2) / Blois Foot 41 du 26.04.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Blois Foot 41**, adressée à la Ligue le vendredi 25.04.25 avant 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Blois Foot 41** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Orléans Loiret F. (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Blois Foot 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 28418094 – Blois Foot 41 / FCO St Jean de la Ruelle du 26.04.25

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Pris note du courrier adressé par le club **FCO St Jean de la Ruelle**, réceptionné à la Ligue le 29.04.2025,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FCO St Jean de la Ruelle**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FCO St Jean de la Ruelle** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Blois Foot 41** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C – RÉSERVES

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U **28418005 – SMOC St Jean de Braye / FCM Ingré du 27.04.25**

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **SMOC St Jean de Braye**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la totalité des joueuses du club **FCM Ingré** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés* »,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **SMOC St Jean de Bray 0 FCM Ingré 0**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club **SMOC St Jean de Bray** émet ses réserves, en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueuses du club **FCM Ingré** au sujet du nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior F » du club **FCM Ingré**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 1 Féminin – Poule U – 28418005 – SMOC St Jean de Bray / FCM Ingré du 27.04.25**, il s'avère que 6 joueuses du club **FCM Ingré** détiennent une licence portant le cachet « dispense mutation » :

- MME. ROT Camille,
- MME. MOREAU Manon,
- MME. SIMON Aurore,
- MME. THOMAS Jenyfer,
- MME. PEIGNELIN Manon,
- MME. BENAMEUR Sheerazade,

Et que seulement 2 joueuses du club **FCM Ingré** détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 0 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- MME. MOUA Fallon : mutation jusqu'au 09.07.2025,
- MME. MORIN Ludivine : mutation jusqu'au 06.07.2025,

Considérant que le club **FCM Ingré** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **SMOC St Jean de Bray 0 FCM Ingré 0,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Réserve - Réclamations dans les 5 dernières journées (Tarif X 2),**

Porte à la charge du club **SMOC St Jean de Bray** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 200 € (100 € x 2), somme portée au débit du compte du club.

D - RÉCLAMATIONS

Match Championnat U15 Régional 2 – Poule A
30104058 – FC Lèves / EB St Cyr sur Loire (2) du 26.04.25

La Commission :

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 27.04.25 par le club **FC Lèves** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club **EB St Cyr sur Loire (2)** pour le motif suivant :

« Par ce présent courrier le FC Lèves souhaite porter une réserve d'après match, il s'agit du match de U15 R2 poule A du 26 avril 2025 opposant le FC Lèves a Saint Cyr sur Loire sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saint Cyr sur Loire pour motif : ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre en équipe supérieure U14 R1 et ne peuvent participer à la présente rencontre, l'équipe U14 R1 ne jouant pas ce jour où dans les 24h. »,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que cette réclamation a été adressée au club **EB St Cyr sur Loire**, comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Lèves 1 EB St Cyr sur Loire (2) 4**

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que l'équipe « U14 » du club **EB St Cyr sur Loire**, évoluant en championnat Régional 1 U14, ne disputait aucun match officiel le week-end des 26 et 27 avril 2025,

Considérant que l'équipe « U14 » du club **EB St Cyr sur Loire**, évoluant en championnat Régional 1 U14, est considérée comme équipe supérieure de l'équipe « U15 » (2) du club **EB St Cyr sur Loire**, évoluant en championnat U15 Régional 2, pour les joueurs de la catégorie U14, au sens de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 28417531 de la rencontre, opposant en date du 12.04.2025 les équipes de **USM Saran 1** et **EB St Cyr sur Loire 1** (Championnat Régional 1 U14 – Poule U), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 du club **EB St Cyr sur Loire**, il s'avère qu'un joueur de catégorie U14 (M. ZIGHEM Noham), ayant officiellement participé à ce match est également inscrit sur la feuille de match de **Championnat U15 Régional 2 – Poule A – 30104058 – FC Lèves / EB St Cyr sur Loire (2) du 26.04.25**,

Considérant que l'équipe « U15 » (2) du club **EB St Cyr sur Loire** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19 paragraphes 1 et 2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Dit la réclamation fondée,

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire (2)** (0 – 3 et -1 point),

Précise que le club réclamant **FC Lèves** conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (1) lors de la rencontre en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Réserve - Réclamations dans les 5 dernières journées (Tarif X 2)**,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 200 € (100 € x 2), somme portée au débit du compte du club.

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 3 – Poule A
28415679 – FC St Amand Orval / US Argenton Le Pêchereau du 26.04.25

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **US Argenton Le Pêchereau** qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club se déclare surpris d'apprendre que le joueur mis en cause était suspendu lors de cette rencontre mais relève néanmoins que la sanction pour le joueur nommé est bien inscrite sur Footclubs,
- le club précise par ailleurs que le joueur assure ne pas avoir pris de carton jaune lors de la rencontre du 09 mars 2025 contre Us Charenton du Cher et qu'il s'agit d'une erreur,
- le club fournit la feuille de match de la rencontre sur laquelle n'apparaît aucune sanction disciplinaire pour l'équipe concernée ce jour-là,

Considérant la vérification suivante des pièces versées au dossier auprès du service Juridique :

- Pris note du mail de l'arbitre central de la rencontre, en date du 9 mars 2025 à 20h44 et adressé au service Discipline de la Ligue, faisant état d'une erreur sur la FMI des avertissements saisis pour la rencontre Us Charenton du Cher / Us Argenton Le Pêchereau de 09.03.2025 : l'arbitre central indique que 2 joueurs du club US Argenton Le Pêchereau ont été sanctionnés d'un avertissement et nomme ces 2 joueurs (MM. BERGER Paco et FOULATIER Nicolas) afin que le service compétent puisse effectuer la correction nécessaire,
- Pris note du rapport de l'arbitre central dans lequel celui-ci indique avoir adressé 3 avertissements au club de l'Us Charenton du Cher et 2 avertissements au club de l'US Argenton Le Pêchereau,
- Pris note du rapport du Délégué officiel indiquant que l'arbitre central a adressé 3 avertissements au club de l'Us Charenton du Cher et 2 avertissements au club de l'US Argenton Le Pêchereau,
- Pris note que l'identité des joueurs sanctionnés des deux clubs sur les rapports des officiels concorde,
- Pris note que le service Juridique a ensuite procédé à l'inscription des sanctions disciplinaires pour les deux joueurs du club de l'US Argenton Le Pêchereau avec comme date de publication le 14.03.2025, conformément aux éléments rapportés par les officiels,
- Pris note de l'anomalie relevée lors de la saisie de la sanction disciplinaire pour le joueur mis en cause puisque celle-ci aurait dû être mentionnée comme « 1^{ère} inscription » et non comme « 2^{ème} inscription »,
- Pris note que le joueur mis en cause s'est vu adresser un avertissement lors des rencontres du 09.03.2025, du 05.04.2025, du 12.04.2025 et que ces sanctions disciplinaires ont toutes été publiées sur Footclubs,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC St Amand Orval 1 US Argenton Le Pêchereau 5**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Argenton Le Pêchereau** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16.04.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 21.04.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club **US Argenton Le Pêchereau**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule A – 28415679 – FC St Amand Orval / US Argenton Le Pêchereau du 26.04.25**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club **US Argenton Le Pêchereau** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Argenton Le Pêchereau** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Amand Orval** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **US Argenton Le Pêchereau**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 28.04.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 30.04.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Argenton Le Pêchereau** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Argenton Le Pêchereau** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
28416832 – FC Jargeau St Denis / FC Val de Cher 37 du 26.04.25

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **FC Jargeau St Denis**,

Considérant les observations transmises par le club **FC Jargeau St Denis** en date du 29.04.25, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Jargeau St Denis 0 FC Val de Cher 37 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Jargeau St Denis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16.04.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 21.04.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **FC Jargeau St Denis**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 28416832 – FC Jargeau St Denis / FC Val de Cher 37 du 26.04.25**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » du club **FC Jargeau St Denis** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Jargeau St Denis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Val de Cher 37** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements

Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **FC Jargeau St Denis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 28.04.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 30.04.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Jargeau St Denis** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Jargeau St Denis** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

➡ **La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de Ligue en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes). Un Article est publié sur le site internet de la Ligue chaque vendredi.**

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club FC St Pryvé St Hilaire relatif à la participation de trois joueurs U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 03.04.2025.

La Commission, après vérification des feuilles de match du Critérium U13 Régional 1 pour le club FC St Pryvé St Hilaire :

- émet un avis favorable à cette demande pour Xavi SERRAT et confirme que ce joueur U12 est autorisé à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11.
- émet un avis défavorable à cette demande pour Darrel CLADIER GUIOUGOU, Ayoub EL MOUSSAOUI et confirme que ces 2 joueurs U12 ne sont pas autorisés à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11 (seulement 5 matchs joués en Critérium U13 R1 lors de la 1^{ère} phase pour D. CLADIER GUIOUGOU et 3 matchs joués pour A. EL MOUSSAOUI).

Courriel du club Blois Foot 41 relatif à la participation d'un joueur U12 au Critérium Régional U13 / Foot À 11, selon les modalités établies dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 03.04.2025.

La Commission, après vérification des feuilles de match du Critérium U13 Régional 1 pour le club Blois Foot 41, émet un avis favorable à cette demande pour Aymen EL HUSSEINI et confirme que ce joueur U12 est autorisé à participer au Critérium Régional U13 / Foot À 11.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

US CEPOY CORQUILLEROY

Tournois U9 du 01.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VAL DE CISSE

Tournois U11 et U13 du 08.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VALLÉE DE L'OUANE

Tournois U9, U11 du 08 et 11.05.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encouront une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Orléans Métropole Académie** pour le match Senior Régional 1 Futsal du 26.04.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **C'Chartres F.** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 10.05.25 reporté au 28.05.25
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 17.05.25 avancé au 03.05.25
- **Vierzon FC** pour le match de Critérium U13 Régional 1 / Foot A 11 du 24.05.25 avancé au 03.05.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **Foot Sud 41** pour le match U18 Régional 2 du 03.05.25 avancé hors délais au 30.04.25
- **FCM Ingré** pour le match Senior Régional 2 du 03.05.25 reporté hors délais au 04.05.25
- **ES Maintenon Pierres** pour le match Senior Régional 2 du 04.05.25 avancé hors délais au 03.05.25
- **AS Chouzy Onzain** pour le match U18 Régional 2 du 04.05.25 avancé hors délais au 01.05.25
- **C'Chartres F.** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 04.05.25 avancé hors délais au 03.05.25
- **FA St Symphorien Tours** pour le match U18 Régional 2 Féminin Elite du 04.05.25 avancé hors délais au 03.05.25
- **FC Chambray** pour le match U18 Régional 2 du 04.05.25 reporté hors délais au 08.05.25
- **Gazélec Bourges** pour le match Senior Régional 3 du 10.05.25 reporté hors délais au 14.05.25

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30.04.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
DUMIOT Dominique



PUBLIÉ LE 02/05/2025